

**Dossier M 350**

**MOUSCRON**  
**Chaussée de Dottignies, 80**

**CAHIER DES CHARGES 21/705**  
**DU MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**

**AYANT POUR OBJET**  
**“DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET**  
**DE SES ANNEXES”**

**PROCÉDURE OUVERTE**

**Pouvoir adjudicateur**

**Intercommunale d'Etude et de Gestion**



**Auteur de projet**

**Bureau d'études, François Vanoosthuysse**  
**Rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron**

## Table des matières

<b>I. Dérogations</b>	<b>3</b>
<b>II. Généralités</b>	<b>4</b>
1. Pouvoir adjudicateur	4
2. Objet du marché et description des travaux	4
3. Législation et documents contractuels applicables	4
4. Lots	6
5. Variante(s)	7
6. Option(s)	7
7. Mode de passation du marché	7
8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1er, 2° de la loi)	7
9. Reconduction du marché (article 57 al. 2et 3 de la loi)	7
10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)	7
11. Renseignements utiles	7
<b>III. Passation du marché</b>	<b>8</b>
1. Sélection des soumissionnaires	8
1.1. Motifs d'exclusion	8
1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)	8
1.3. Critères de sélection	8
1.4. Déclaration implicite sur l'honneur	9
1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion	9
2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)	9
3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)	9
4. Forme, contenu et dépôt de l'offre	9
4.1. Dépôt de l'offre	9
4.2. Signature de l'offre	10
4.3. Modifications et retrait de l'offre	11
4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre	11
4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires	12
4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)	12
4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)	12
4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)	12
4.9. Eléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)	12

<b>IV. Exécution du marché</b>	<b>17</b>
ARTICLE 10 : Utilisation des moyens électroniques	17
ARTICLE 11 : Fonctionnaire dirigeant	17
ARTICLE 12/3: Sous-traitance	17
ARTICLE 24: Assurances	18
ARTICLE 25: Montant du cautionnement	19
ARTICLE 27: Constitution du cautionnement et justification de cette constitution	19
ARTICLE 35 : Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur	19
ARTICLE 38 : Clause de réexamen	20
ARTICLE 38/7 : Formules de révision	20
ARTICLE 76: Délais d'exécution	20
ARTICLE 77: Mise à disposition des terrains et locaux	20
ARTICLE 79: Organisation générale du chantier	20
ARTICLE 83: Journal des travaux	22
ARTICLE 92 § 2: Réceptions et garantie	22
ARTICLE 95: Paiements	22
Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal	23
Rémunération due à ses travailleurs	23
<b>V. Exigences techniques</b>	<b>25</b>
1. Description du bien	25
2. Description des travaux.	25
2.1. Travaux de désamiantage.	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
2.2. Démolition de l'immeuble	25
2.3. Nivellement et engazonnement du terrain	26
<b>ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE</b>	<b>32</b>
<b>ANNEXE C: DECLARATION BANCAIRE</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE D: FORMULAIRE D'OFFRE</b>	<b>35</b>
<b>ANNEXE E: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF</b>	<b>48</b>

## **I. Dérogations**

### **Dérogations aux règles générales d'exécution prévues par le CCT Qualiroutes**

Voir Chapitre A (Clauses administratives) du CCT Qualiroutes

### **Dérogations aux règles générales d'exécution (autres que les dérogations prévues par le CCT Qualiroutes)**

#### **Dérogations, précisions et commentaires**

##### **Dans le cadre de la crise liée au COVID**

La dérogation aux conditions imposées par les paragraphes 2 et 3 de l'article 38/9 RGE se justifie par la volonté de l'adjudicateur de veiller, sans condition autre que l'imposition imprévue de ces nouvelles mesures de prévention ni discussions, à la santé du personnel présent sur le chantier et à la salubrité publique. La démonstration d'un bouleversement économique, et par conséquent d'un préjudice très important dans le chef de l'adjudicataire, n'est ainsi pas requise.

##### **Article 58 de la loi du 17 juin 2016**

Bien que les travaux comportent plusieurs étapes (désamiantage, démolition et remblais-nivellement), il est décidé de ne pas scinder le marché en lot.

En effet, des éléments de structure sont en fibrociment et il serait difficile techniquement de dissocier leur enlèvement du reste de la démolition.

De plus, l'ampleur des travaux de remblais et de nivellement est proportionnellement assez faible et la création d'un lot pour ces travaux en augmenterait fortement le coût.

## II. Généralités

### 1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Intercommunale d'Etude et de Gestion, dont les bureaux sont établis rue de la Solidarité n° 80 à 7700 Mouscron.

### 2. Objet du marché et description des travaux

**Objet des travaux** : Démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes.

**Lieu d'exécution** : Chaussée de Dottignies n°80 à 7700 Luigne (Mouscron)

**Description générale des travaux à réaliser** :

Le marché a pour objet la Démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes.

Sont notamment compris les actes et travaux suivants :

- Les travaux de désamiantage avec évacuation des déchets ;
- Les travaux de démolition des bâtiments, y compris fondation et égouttage ;
- Les travaux de démolition des terrasses, chemins d'accès et silos horizontaux ;
- Les remblais, le nivellement et l'engazonnement du terrain.

Les travaux sont situés en bordure d'une voirie appartenant au réseaux IIIa suivant le chapitre B.1. du CCT Qualiroute.

Le présent marché n'est pas divisé en lots et est réalisé en une seule phase.

Les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au présent cahier spécial des charges.

Dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur entend lutter contre le dumping social et la fraude sociale.

### 3. Législation et documents contractuels applicables

#### Législation et textes relatifs aux marchés publics

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions ;
3. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous « ARP »
4. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous « RGE » ;

#### Législation relative à l'agrément d'entrepreneurs de travaux

5. La loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;
6. L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux ;

7. L'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégorie et sous-catégorie relativement à l'agrément des entrepreneurs ;

#### Législation relative au bien être des travailleurs

8. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures ;

9. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

10. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.

11. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

12. Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017 ;

#### Législation relative aux déchets

13. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures ;

14. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007-décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

15. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne ;

16. L'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

17. L'arrêté du gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

18. L'arrêté du gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

#### Législation relative à la gestion des sols et des terres

19. Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

20. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

21. L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, y compris le Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) du Département du sol et des déchets (SPW ARNE) disponible sur :

<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/presentation-generale-du-decret-sols-2018/lagw-terres-excavees.html>

### Législation relative aux installations électriques

22. L'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique ;

23. Le règlement général sur les installations électriques (RGIE) rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 mars 1981 et ses compléments ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

### Législation relative à la signalisation des chantiers

24. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

25. L'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

### Législation relative à la protection des données à caractère personnel

26. Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE

27. Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

### Législation relative à l'assurance obligatoire

28. Loi du 9 mai 2019 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile professionnelle dans le secteur de la construction

### Documents contractuels

29. Le cahier des charges type QUALIROUTES du Service public de Wallonie (en abrégé "CCT QUALIROUTES") y compris les mises à jour apportées à ce cahier des charges type ;

30. Les documents de référence figurant dans le Catalogue des documents de référence – Edition du CDR arrêtée au trimestre correspondant à la date d'adjudication

- Le CCT QUALIROUTES et le Catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site Internet "Qualité & Construction" <http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/index.html> qui comporte également le Catalogue des Documents de Référence (CDR).

31. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

32. Les avis de marché et avis rectificatifs publiés dans le Bulletin des Adjudications et/ou au Journal Officiel de l'U.E., concernant le présent marché en font partie intégrante. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

33. L'offre approuvée de l'adjudicataire.

## 4. Lots

Bien que le marché soit d'un montant estimé égal ou supérieur à 139 000 EUR HTVA, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas diviser le présent marché en lots.

En effet, des éléments de structure sont en fibrociment et il serait difficile techniquement de dissocier leur enlèvement du reste de la démolition.

De plus, l'ampleur des travaux de remblais et de nivellement est proportionnellement assez faible et la création d'un lot pour ces travaux en augmenterait fortement le coût.

#### **5. Variante(s)**

Les variantes libres sont interdites.

Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

#### **6. Option(s)**

Les options libres sont interdites.

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue.

#### **7. Mode de passation du marché**

Le marché est passé par procédure ouverte.

#### **8. Répétition de travaux similaires (article 42 §1er, 2° de la loi)**

Aucune exécution de travaux similaires ne sera attribuée à l'adjudicataire.

#### **9. Reconduction du marché (article 57 al. 2et 3 de la loi)**

Le marché ne comporte pas de reconduction(s) éventuelle(s) au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016.

#### **10. Tranches (article 57 al. 1 de la loi)**

Le marché n'est pas divisé en tranche.

#### **11. Renseignements utiles**

Tout renseignement au sujet du présent marché peut être obtenu auprès de Monsieur François Vanoosthuyse

- ✓ Tél : 056/85.40.94
- ✓ Fax : 056/85.24.01
- ✓ Courriel : francois.vanoosthuyse@ieg.be

## **III. Passation du marché**

### **1. Sélection des soumissionnaires**

#### **1.1. Motifs d'exclusion**

##### **a) Motifs d'exclusion obligatoire**

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

##### **b) Motifs d'exclusion facultative**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

##### **c) Mesures correctrices (article 70 de la loi)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 1.1 a) et 1.1.b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

#### **1.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)**

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3 000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées à l'article 68 de la Loi et aux articles 62 et 63 de l'ARP.

#### **1.3. Critères de sélection**

Pour satisfaire à la sélection qualitative, les soumissionnaires doivent justifier :

1°. D'une agréation d'entrepreneur (loi du 20 mars 1991) comme précisé ci-dessous :

Les travaux sont rangés dans la sous-catégorie G5 (Travaux de démolition) et le pouvoir adjudicateur estime qu'ils rentrent dans la classe 3

L'exigence d'une agréation ou la classe d'agréation effectivement requise est déterminée par le montant de l'offre à approuver.

Le soumissionnaire agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ne doit pas joindre un certificat d'agréation, la vérification de sa situation est faite par le pouvoir adjudicateur via la banque de données des entrepreneurs agréés sur le site Internet du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

Le soumissionnaire agréé ou inscrit sur une liste officielle d'un autre Etat membre précise l'adresse web qui permet au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations

utiles ou, à défaut, joint copie du certificat approprié ou de la preuve d'inscription ainsi que tout document de nature à établir l'équivalence de cette certification ou inscription avec l'agrément belge.

Le soumissionnaire qui n'est ni agréé en vertu de la loi du 20 mars 1991 ni dans un autre Etat membre (ou non inscrit sur une liste officielle) doit joindre à son offre les pièces justificatives nécessaires qui démontrent qu'il remplit les conditions d'agrément visées à l'article 4, § 1er de la loi précitée.

2°. D'un agrément d'enleveurs d'amiante suivant le Titre 4 du Livre VI.- Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques de Code du bien-être au travail

#### **1.4. Déclaration implicite sur l'honneur**

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 1.1. a) et 1.1. b).

#### **1.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion**

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché en consultant les bases de données nationales accessibles gratuitement (Télémarc...) et, si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP (entre autres, un extrait du casier judiciaire).

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 §3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

### **2. Critères d'attribution (article 81 de la loi)**

Le marché est attribué au soumissionnaire - non exclu et répondant aux critères de sélection - qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base du critère prix.

### **3. Mode de détermination des prix (articles 2, 3° à 6° et 26 de l'ARP)**

Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

### **4. Forme, contenu et dépôt de l'offre**

#### **4.1. Dépôt de l'offre**

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant la date reprise dans l'avis de marché.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application [e-Tendering](#) qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site [Public Procurement](#) (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu à la date et l'heure reprises dans l'avis de marché.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du Pouvoir adjudicateur.

#### 4.2. Signature de l'offre

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures visées à l'article 43 sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 740 80 00.

### 4.3. Modifications et retrait de l'offre

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### 4.4. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre

1. Le formulaire d'offre ;
2. Le métré récapitulatif (au format .pdf et .xls) ;
3. Les extraits du Moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission ;
4. En cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ;
5. La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social, dûment signée ;
6. La période de congés annuels et les jours de congés compensatoires.
7. L'annexe 3 reprenant la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le chantier ;
8. Un document qui se réfère au plan de sécurité et de santé joint en annexe au cahier spécial des charges et dans lequel est décrite la manière dont l'ouvrage est exécuté pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé ;
9. Un calcul de prix séparé concernant les éventuels mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle ;
10. Les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative ;

### Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.	Au minimum pour le montant de l'offre.
2	Une attestation par laquelle il résulte que le soumissionnaire est agréé conformément à la loi du 20 mars 1991 ou pour les entreprises étrangères justifier qu'elles remplissent les conditions de l'agrément dans la classe et la catégorie correspondant à son offre ;	G5 (travaux de démolition) Classe 3

### **Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)**

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Une liste reprenant au moins trois travaux de démolition exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.	Les travaux repris sur la liste doivent avoir un montant minimum de 275.000 € HTVA

### **Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)**

G5 (Travaux de démolition), Classe 3

Il est également demandé un agrément d'enlèveurs d'amiante suivant le Titre 4 du Livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques de Code du bien-être au travail. (Si les travaux de désamiantage sont effectués par un sous-traitant, c'est l'agrément de celui-ci qui sera fourni)

#### **4.5. Congés annuels et jours de repos compensatoires**

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

#### **4.6. Sous-traitance (article 74 de l'ARP)**

Le soumissionnaire précise dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés (en complétant l'annexe 3 à l'offre).

#### **4.7. Enoncé des prix (article 25 de l'ARP)**

Le montant total de l'offre doit être exprimé en chiffres et en toutes lettres dans le formulaire d'offre.

#### **4.8. Composantes des prix (article 29 de l'ARP)**

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

#### **4.9. Eléments inclus dans les prix (article 32 de l'ARP)**

Par le fait de son offre, l'adjudicataire est censé connaître la situation des lieux, avoir consulté les plans, s'être rendu compte des détails accessoires et s'être assuré au préalable de la possibilité d'exécuter les travaux avec plein succès dans toutes ses parties.

L'adjudicataire ne peut élever de réclamation du chef des modifications qui seraient survenues depuis le levé des plans et profils dans la configuration des lieux à l'emplacement des ouvrages de la présente entreprise.

Les soumissionnaires sont censés avoir tenu compte de ces éléments lors de l'élaboration de leurs prix.

Aucune indemnité, révision de prix unitaires ou globaux et (ou) prolongation de délai ne pourront être accordées par suite de difficultés d'exécution des travaux dues aux causes énoncées ci-dessus.

**Liste non exhaustive des éléments inclus dans le prix :**

Indépendamment des frais à charge de l'adjudicataire prévus par les divers articles de l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 et du présent cahier spécial des charges, les prix doivent comprendre l'ensemble des frais et notamment les frais relatifs ou inhérents :

1. Les mesures de prévention imposées en vue de lutter contre la propagation du coronavirus entrées en vigueur avant le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres ;
2. À la parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;
3. À tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie ;
4. Aux études et à l'établissement des documents à fournir par l'adjudicataire ;
5. Aux levés de la situation existante complémentaires à ceux existants ;
6. À l'affichage en un endroit visible du permis d'urbanisme. Cet affichage sera maintenu durant toute la durée des travaux et se conformera à la réglementation en vigueur ;
7. Au coût des raccordements à toutes sources d'énergie, fluides et/ou tout autre service public ou privé dont il aurait besoin. Par coût, il faut entendre tous les frais quelconques tels que ceux résultants ou provoqués par l'installation, le raccordement, l'abonnement, la consommation, etc. L'entreprise réalise, à ses frais, toutes liaisons nécessaires entre les points de raccordement et son chantier, après avoir fait approuver le tracé par le fonctionnaire dirigeant de manière telle qu'il n'entrave en aucun cas la bonne circulation et l'accès au chantier et à ses abords de toutes les entreprises présentes et à venir ;
8. Au coût de l'énergie nécessaire afin de protéger et de poursuivre les travaux pendant la période hivernale ;
9. Aux installations provisoires qui lui seraient nécessaires pour l'exécution correcte de ses travaux ; ces installations ainsi que leur emplacement doivent recevoir l'agrément du fonctionnaire dirigeant ;
10. aux prestations et fournitures indispensables à l'exécution d'un poste quelconque du métré descriptif, afin de réaliser les travaux dans le respect des cahiers généraux des charges en référence et du présent Cahier Spécial des Charges, même si ces prestations et fournitures ne sont pas explicitement mentionnées dans le libellé du poste, ni aux plans fournis à l'entrepreneur adjudicataire ; de la même manière, le poste comprend toute fourniture et main-

d'œuvre dont l'objet figure aux plans, même si ces fournitures et main-d'œuvre ne sont pas explicitées dans le libellé du poste ;

11. Sauf stipulation contraire, à toutes fournitures et main-d'œuvre quelconques, y compris les frais d'études complémentaires à réaliser par l'adjudicataire, en vue d'une exécution des travaux conforme aux règles de l'art ;

12. Aux moyens d'exécution (moyens de manutention et de levage, moyens de transport, structure provisoire), moyens d'accès aux sites de montage (grues, nacelles, échafaudage, planchers de travail...), tous les frais quels qu'ils soient que pourraient nécessiter l'introduction du matériel en plusieurs parties à assembler sur place si nécessaire (ou le montage de parois) ;

13. À la mise en place de tous les moyens nécessaires au respect des règles de la ville de Mouscron en matière de sécurité, organisation, hygiène, circulation, etc., ainsi que les obligations envers les différentes administrations de la police ;

14. En dehors des éléments repris aux postes du métré, à la fourniture, la mise en place, l'entretien de la signalisation, horizontale, verticale ainsi que la signalisation lumineuse des travaux, et ce durant toute la période des travaux constituent une charge d'entreprise. Le plan de signalisation doit être approuvé par la police locale et le gestionnaire de ces voiries ;

15. Au nettoyage quotidien du chantier et de ses accès. Pour l'ensemble des travaux de terrassements et d'évacuation de déblais, l'ensemble des voiries devront toujours être en parfait état de propreté, et ce durant les différents travaux. Le nettoyage de ces différentes voiries constitue une charge d'entreprise ;

16. À la délimitation des zones de stockage des matériaux ;

17. À toutes les précautions nécessaires pour assurer la bonne conservation des matériaux à mettre en œuvre ;

18. À la conservation en bon état des accessoires de voirie éventuellement rencontrés ;

19. Aux réunions, réceptions, contrôles, essais et contre-essais ainsi qu'aux primes et assurances ;

20. À l'évacuation régulière hors du site des décombres et matériaux sans emploi (chutes et déchets divers) provenant des travaux de l'entrepreneur ainsi que leur transport et leur mise en décharge éventuelle aux frais et par les soins de l'adjudicataire (droits de versage et taxes de la Région Wallonne). L'enfouissement de quelconque déchet sur le site est interdit ;

21. À la remise en état initial suivant l'état des lieux (ou à défaut à la satisfaction des propriétaires) des différents terrains utilisés au cours de l'entreprise et comprenant entre autres la remise en place de la terre arable et les semis de gazonnement ;

22. Au stockage des matières en usine ou dans les dépôts de l'adjudicataire jusqu'au jour de leur mise en œuvre est une charge d'entreprise. La mise en dépôt sur les terrains est interdite ;

23. À la reprise et l'évacuation hors du domaine public des fûts, palettes et autres produits de conditionnement ainsi que les taxes, redevances et frais quelconques qui y sont liés constituent une charge d'entreprise ;

24. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à tous travaux, fournitures et sujétions inhérents à l'organisation générale du chantier ; notamment la fourniture, l'installation, l'entretien, les frais de consommation, les déplacements et le démontage de tous les dispositifs de signalisation nécessaires à l'exécution du chantier ainsi qu'à la sécurité du chantier et la circulation des véhicules et des piétons ;

25. À toutes les études et opérations topographiques nécessaires à la recherche et à la mise en place, sur le terrain, en tout temps, des axes et niveaux nécessaires à l'exécution des travaux ;

26. À tous les moyens d'accès nécessaires ;

27. À tous frais d'assurances et d'études, y compris ceux relatifs au planning et aux plans de signalisation et d'exécution ;

28. Tous les postes du métré comprennent tous les coûts supplémentaires éventuels qui pourraient être engendrés par l'obligation contractuelle ou par le choix de l'entrepreneur, pour autant qu'il ait reçu l'accord écrit de l'ingénieur dirigeant, de travailler en trois pauses ou les samedis, dimanches et jours fériés afin de respecter les délais d'exécution du marché ;

29. La signalisation nécessaire à la mise en place, l'enlèvement ou la modification d'une signalisation de chantier est une charge d'entreprise ;

30. À une inactivité sur chantier due aux périodes d'intempéries, aux déplacements d'impétrants, à la mise en évidence de travaux imprévus demandant une réflexion sur la solution à adopter ;

31. Toutes les dispositions pour gérer l'écoulement des eaux lors des travaux ;

32. L'éclairage du chantier durant toute l'exécution du chantier ;

33. La clôture du site en travaux au moyen de barrières de type Heras ou au minimum de toutes les zones indiquées par le maître d'ouvrage ;

34. Tous les brevets et licences sont considérés comme étant inclus dans le prix de soumission ;

35. Tout aménagement d'une zone de manœuvre pour les engins de chantier, ainsi que la remise en état pristin de cette zone ;

36. Tous travaux connexes utiles et nécessaires à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

L'entrepreneur choisit, sous son entière responsabilité, le mode d'exécution et est donc responsable des accidents ou dégâts en résultant, même si les faits

précités se produisent pendant une interruption des travaux (week-end, congés payés).

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans les prix de son offre le coût du respect des prescriptions du plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges.

Toutefois, l'adjudicataire a droit au paiement du coût supplémentaire entraîné par la mise en œuvre de mesures de prévention non prévues par le plan de sécurité et de santé annexé au présent cahier spécial des charges mais imposées en cours de réalisation des travaux sur base d'adaptations de ce plan, lorsque soit ces mesures de prévention excèdent les obligations générales imposées aux entrepreneurs ou aux employeurs par les lois et règlements en matière de bien-être des travailleurs ou de protection du travail ou bien par des conventions collectives, soit elles résultent d'adjonctions, suppressions ou modifications de travaux ordonnées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution.

## **IV. Exécution du marché**

### **Précisions et commentaires relatifs au chapitre A – Clauses administratives du CCT QUALIROUTES**

*Note : les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.*

#### **ARTICLE 10 : Utilisation des moyens électroniques**

Les moyens électroniques ne sont pas autorisés pour l'échange de pièces écrites officielles liées à la passation et l'exécution du marché.

Toutefois, pour des échanges informels au cours de l'exécution du marché tels que l'organisation de réunions et de transmission de P.V. de réunion, les moyens électroniques sont autorisés.

L'adresse de messagerie électronique du pouvoir adjudicateur à utiliser est celle du fonctionnaire dirigeant, à savoir : [francois.vanoosthuyse@ieg.be](mailto:francois.vanoosthuyse@ieg.be)

#### **ARTICLE 11 : Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des travaux se déroule sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant :

Nom : Monsieur François Vanoosthuyse

Adresse : Bureau d'études, Rue de la Solidarité, 80 à 7700 Mouscron

Téléphone : 056/85.40.94

Fax : 056/85.24.01

E-mail : [francois.vanoosthuyse@ieg.be](mailto:francois.vanoosthuyse@ieg.be)

#### **ARTICLE 12/3 : Sous-traitance**

Le marché est limité à 2 niveaux de sous-traitance.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agrément des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agrément requis dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Il fournit également, le cas échéant, l'agrément d'enlèveurs d'amiante de son sous-traitant.

L'article 1798 du Code Civil relatif à l'action directe du sous-traitant est applicable au présent marché.

## ARTICLE 24 : Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Outre ces assurances, le pouvoir adjudicateur exige les couvertures par une assurance "TRC" (tous risques chantier) pendant l'exécution des travaux offrant au moins toutes les garanties suivantes :

- Les risques liés à la responsabilité civile de tous les édificateurs, telle qu'elle résulte de l'application des articles 1382 à 1384 et 1386 du Code civil, en raison des dommages matériels et corporels causés au pouvoir adjudicateur ou à des tiers et imputables à l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré ;
- Les réparations des dommages aux tiers imputés à l'usage même licite fait par le pouvoir adjudicateur de son droit de propriété et résultant de l'exécution sur le chantier de l'ouvrage assuré (art. 544 du Code civil). Cette garantie s'applique aux dégâts occasionnés aux constructions avoisinantes ainsi qu'à leurs conséquences directes.
- Les risques de vol ou vandalisme à l'ouvrage et aux matériaux.

Toutes les personnes concernées par l'édification de l'ouvrage (adjudicataire, sous-traitant, ingénieur, architecte, pouvoir adjudicateur, contrôleur technique...) sont assurées.

Avant le début des travaux, l'adjudicataire présente au pouvoir adjudicateur le contrat d'assurance délivré par la compagnie d'assurances.

La police mentionne que la compagnie d'assurances accorde au pouvoir adjudicateur un droit d'indemnisation pour les dommages qu'il viendrait à subir lorsque les garanties deviennent inopérantes par suite de la disparition juridique ou par décès des assurés.

Dans tous les cas, les indemnités qui pourraient être dues au pouvoir adjudicateur par l'application des garanties, pour tous dommages subis par l'ouvrage faisant l'objet de l'assurance, sont payées directement au pouvoir adjudicateur.

La police d'assurance stipule que la compagnie renonce à tous recours qu'elle serait en droit d'exercer contre le pouvoir adjudicateur. Celui-ci est déclaré bénéficiaire, pour autant que de besoin, des garanties de la police.

L'indemnité par sinistre affectant les garanties comporte les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage en limitant ceux-ci à la valeur réelle de la construction immédiatement avant le sinistre.

L'adjudicataire doit à tout moment pouvoir faire la preuve qu'il est en règle quant aux paiements de la prime d'assurances. En cas de retard de paiement, le pouvoir

adjudicateur peut déduire les montants correspondants des états d'avancement et effectuer lui-même les paiements de régularisation.

Les frais d'assurances constituent une charge d'entreprise.

#### **ARTICLE 25 : Montant du cautionnement**

Un cautionnement de 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure est exigé.

Le cautionnement est libéré en 2 parties, la première moitié à la réception provisoire, et la deuxième moitié à la réception définitive.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

#### **ARTICLE 27 : Constitution du cautionnement et justification de cette constitution**

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché.

La justification de la constitution du cautionnement doit être adressée au fonctionnaire dirigeant.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

#### **ARTICLE 35 : Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur**

##### **Sont joint au présent cahier spécial des charges :**

- A. Acte d'engagement du pouvoir adjudicateur pour promouvoir une concurrence loyale et lutter contre le dumping social.
- B. Attestation de Visite.
- C. Déclaration bancaire.
- D. Le formulaire d'offre.

##### **Annexes à l'offre**

1. Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité
  2. La déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social.
  3. Identification des sous-traitant.
  4. Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé
  5. Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (Remarques préliminaires)
- E. Le métré récapitulatif (également au format .xls).
  - F. Le plan de sécurité et de santé.
  - G. L'inventaire amiante.

### Les travaux seront exécutés conformément aux indications des plans :

- Implantation ;
- Vue en plan ;

### ARTICLE 38 : Clause de réexamen

Dans le cadre de la crise liée au COVID, il est ajouté la clause suivante :

#### Modifications au marché – Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

L'adjudicataire a droit également au paiement du coût supplémentaire direct entraîné par la mise en œuvre de nouvelles mesures en vue de lutter contre la propagation du coronavirus qui seraient rendues obligatoires à compter du 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres.

La présente clause ne constitue en aucune manière un fondement contractuel permettant de postuler à charge de l'adjudicateur des indemnités en raison d'une suspension de marché rendue nécessaire, voire obligatoire, en vue de limiter la propagation du coronavirus, que cette suspension soit ordonnée par l'adjudicateur ou sollicitée par l'adjudicataire.

Les articles 38/14 à 38/16 RGE relatifs aux conditions d'introduction des révisions de marchés sont applicables aux indemnités sollicitées en vertu de la présente clause. Pour toutes nouvelles mesures entrées en vigueur entre le 10ème jour précédant la date limite fixée pour la réception des offres et la conclusion du marché, la dénonciation doit intervenir dans les 30 jours suivant ladite conclusion.

### ARTICLE 38/7 : Formules de révision

Pour l'application des formules, on prendra en considération le salaire moyen de la catégorie A : "Travaux fortement exposés au chômage gel et également au chômage pluie".

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

$$p = P(0,50 * s/S + 0,20 * m1/M1 + 0,30)$$

Dans laquelle m1 et M1 représentent le prix de référence TP549ter, Diesel (... la pompe) 10 ppm.

### ARTICLE 76 : Délais d'exécution

Le délai d'exécution est fixé à 90 jours ouvrables

### ARTICLE 77 : Mise à disposition des terrains et locaux

Hormis la parcelle de la ferme à démolir, aucun terrain n'est mis à disposition de l'adjudicataire.

### ARTICLE 79 : Organisation générale du chantier

#### Déviations :

La réalisation des travaux ne nécessite aucune déviation de la circulation.

### Maintien de la fluidité du trafic sur le réseau structurant :

La seule entrave particulière qui pourrait être admises dans le cadre du chantier est la suppression d'une bande de circulation sur la chaussée de Dottignies au niveau du chantier.

Cette modification de la circulation doit faire l'objet d'une demande formelle de l'adjudicataire auprès des services compétant de l'administration communale de Mouscron.

### Locaux mis à disposition du pouvoir adjudicateur :

Aucun local spécifique n'est demandé par l'I.E.G.

### Les frais de signalisation :

La signalisation de chantier appartient à la catégories 4 conformément aux dispositions de l'AM du 07 mai 1999 (MB du 21.05.1999).

Cette signalisation de chantier est une charge d'entreprise.

### Etat des lieux :

Dans l'impossibilité de juger les précautions qui seront prises par l'entrepreneur pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués, ainsi que la façon dont sera gérée la logistique du chantier, le pouvoir adjudicateur ne peut évaluer l'ampleur des éventuels états des lieux à réaliser.

De ce fait, tout état des lieux que l'adjudicataire estime nécessaire est une charge d'entreprise.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes sont d'application :

➤ Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre de notification d'attribution du présent marché, l'adjudicataire informe le fonctionnaire dirigeant des nom, adresse et références du géomètre expert immobilier assermenté désigné par lui pour établir l'état des lieux et concrétiser sur un plan de repérage, les limites de la zone dans laquelle l'état des lieux doit être réalisé. Ce plan de repérage reprend chacun des immeubles et ouvrages pour lesquels un état des lieux avant travaux doit être dressé. Le plan de repérage approuvé par le fonctionnaire dirigeant est annexé au rapport de synthèse de l'état des lieux. Les points de niveau de référence sont inscrits sur le plan de repérage par le géomètre expert immobilier assermenté.

➤ Dans les 30 jours ouvrables à dater de la réception provisoire des travaux, l'adjudicataire transmet au fonctionnaire dirigeant, le rapport de synthèse des états de récolements qu'il fait dresser après travaux par le géomètre expert immobilier assermenté.

➤ En cas de constat de fissures ou dérangement quelconque dans un ouvrage, l'adjudicataire est tenu d'en aviser immédiatement le fonctionnaire dirigeant, ainsi que le géomètre expert immobilier. L'adjudicataire fait apposer, par ce dernier, des témoins qui doivent être contrôlés régulièrement par ses soins. Chaque sinistre fait l'objet, dans les délais le plus bref de sa survenance, d'une déclaration de l'adjudicataire au fonctionnaire dirigeant pour l'ouverture d'un dossier complet.

### **Marchés à exécuter simultanément :**

Hormis les sous-traitants de l'adjudicataire, aucune entreprise ne devrait travailler simultanément sur le chantier.

### **Matériaux provenant des démolitions :**

Tous les matériaux provenant des démolitions sont évacués vers une décharge agréée.

Pour les déchets contenant de l'amiante, les bons de mise en décharge seront transmis au fonctionnaire dirigeant.

### **ARTICLE 83 : Journal des travaux**

L'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicataire un journal des travaux établi dans la forme admise par celui-ci.

Ce journal sera complété jour par jour et comportera tous les éléments contrôlables sur chantier et utiles au calcul des paiements à effectuer.

### **ARTICLE 92 § 2 : Réceptions et garantie**

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

### **ARTICLE 95 : Paiements**

Les travaux sont payés par acompte mensuels.

L'adjudicataire introduira à chaque fin de période mensuel une déclaration de créance datée et signée, accompagné d'un état d'avancement détaillé des travaux dont la présentation est conforme à la norme NBN B 06-006.

L'état détaillé sera accompagné d'un détail du calcul des quantités introduites et du relevé des jours de travaux effectifs.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

### **Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1°. le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2°. le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3°. le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

### **Rémunération due à ses travailleurs**

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

---

➤ soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

➤ soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

➤ Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

4°. le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

5°. le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;

6°. le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

---

## **V. Exigences techniques**

### **1. Description du bien**

Outre le corps de logis, l'ensemble à démolir est composé d'une grange, d'une laiterie, d'une étable, d'une salle de traite et de deux hangars.

L'objet du marché comprend également la démolition de silos horizontaux en béton et des chemins d'accès en béton.

La visite du site permettra au soumissionnaire de se faire une idée précise des lieux et des travaux à effectuer.

Un inventaire amiante a également été réalisé et est joint au présent cahier des charges.

#### **1.1. Structure générale du bâtiment**

Le corps de logis et la grange sont en brique de terre cuite avec une toiture en tuile de terre cuite.

La laiterie est en brique de terre cuite avec une toiture en plaque en fibrociment.

Les autres annexes ont une armature en béton avec une toiture en plaque en fibrociment.

#### **1.2. Volumétrie**

Les bâtiments ont une structure rectangulaire avec toiture à double pan.

La volumétrie totale des bâtiments à démolir est estimée à 13.600 m<sup>3</sup> pour une surface au sol d'environ 2.300 m<sup>2</sup>. Les silos et les chemins d'accès ont une superficie approximative de 1.700 m<sup>2</sup>.

### **2. Description des travaux.**

Le chantier est situé en bordure d'une voirie où la vitesse est limitée à 50 km/h.

Sont compris les actes et travaux suivants :

- 1°. La démolition de l'immeuble y compris désamiantage, des chemins d'accès et des silos horizontaux ;
- 2°. Les nivellement et engazonnement du terrain ;

#### **2.1. Démolition de l'immeuble**

Bien que le métré soit scindé en deux postes (en PAE et hors PAE), les travaux de démolition sont réalisés en une seule phase.

##### **2.1.1. Description**

Les travaux de démolition de l'immeuble consistent en :

- ☒ Les travaux de désamiantage suivant l'inventaire amiante ;
- ☒ La démolition de toutes les constructions et murs des immeubles décrits ci-avant, ainsi que des silos horizontaux ;
- ☒ La démolition de toutes les fondations jusqu'au niveau – 0,80 m par rapport au terrain naturel ;

- ⊗ La démolition de tous les revêtements de sol (terrasse, chemin d'accès, ...) et l'exécution d'un déblai général sur une profondeur de  $\pm 0,50$  m en dessous du niveau naturel ;
- ⊗ Le percement des caves et citernes pour permettre l'évacuation naturelle des eaux ;
- ⊗ Le remblayage des caves, citernes, fosses et excavation désignées par le pouvoir adjudicateur, seront comblées par les produits de démolitions homogènes. Ceux-ci ne pourront dépasser la taille d'une demi brique ;
- ⊗ La démolition de tous réseaux d'égouttage particulier n'ayant plus de fondation ;
- ⊗ L'évacuation des produits de démolition ainsi que de tout autre déchet se trouvant éventuellement à l'intérieur ou à proximité immédiate des bâtiments à démolir hors du chantier s'opère soit par mise en site autorisé, soit par mise en CTA, soit, pour les déchets ultimes, par mise en CET (dans le cadre de l'application de l'AGW du 18 mars 2004 modifié par l'AGW du 7 octobre 2010).
- ⊗ Les chargements, transport et déversements hors des limites du chantier, des produits de démolition et autres déchets, dans le strict respect des impositions légales et réglementaires en vigueur ;
- ⊗ Le vidage et le soin réservé pour l'évacuation de tous produits « polluants » se trouvant sur le site (hormis l'amiante dont question au chapitre V.2.1.) ;

### **2.1.2. Paiement**

La démolition de l'immeuble est payée forfaitairement tous frais relatifs aux points ci-dessus, ainsi que tous les frais connexes utiles et nécessaires à la réalisation des travaux dans les règles de l'art, inclus dans le prix.

## **2.2. Nivellement et engazonnement du terrain**

La partie du terrain située dans le prolongement des butes arborée ne doit être ni remblayée, ni engazonnée.

Bien que le métré soit scindé en deux postes (en PAE et hors PAE), les travaux de remblais et de gazonnement sont réalisés en une seule phase.

### **2.2.1. Remblais**

Avant toute fourniture de terre, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur un certificat d'origine des terres prouvant la comptabilité de celles-ci avec le site.

Le site récepteur est repris en zone d'habitat au plan de secteur, ce qui correspond à une zone de type III (habitat).

#### **2.2.1.1. Remblais généraux**

##### **Description**

Après démolition, le terrain sera arasé de façon rectiligne avec, si nécessaire, l'apport de matériaux de remblai afin d'atteindre le niveau - 0,30 mètre par rapport au terrain naturel.

**Matériaux**

Les matériaux servant aux remblais doivent répondre aux prescriptions du chapitre C.2.2. du CCT Qualiroute.

**Paiement**

Les remblais généraux sont payés au mètre cube sur base d'un détail à fournir par l'adjudicataire (surface et épaisseur du remblai réalisé).

**2.2.1.2. Remblais de terres végétales****Description**

Les 30 derniers centimètres seront remblayés au moyen de terres arables.

**Matériaux**

Les matériaux servant aux remblais doivent répondre aux prescriptions du chapitre C.2.3. du CCT Qualiroute.

**Paiement**

Les remblais de terres végétales sont payés au mètre cube sur base d'un détail à fournir par l'adjudicataire (surface et épaisseur du remblai réalisé).

**2.2.2. Engazonnement****Description**

Après remblais, le terrain sera engazonné sur l'ensemble de l'emprise de la démolition.

**Matériaux**

La composition du mélange à utiliser est de :

- ✓ 40 % Festuca rubra Rubra
- ✓ 15 % Poa compressa
- ✓ 25 % Festuca rubra Tricophylla
- ✓ 20 % Festuca rubra commutata

La densité de semis est de 2 kg/are.

**Paiement**

L'engazonnement est payé au mètre carré sur base d'un détail à fournir par l'adjudicataire.

## **ANNEXE A: ACTE D'ENGAGEMENT DU POUVOIR ADJUDICATEUR POUR PROMOUVOIR UNE CONCURRENCE LOYALE ET LUTTER CONTRE LE DUMPING SOCIAL (MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX)**

Identification du pouvoir adjudicateur :

Intercommunale d'Etude et de Gestion

Identification du marché :

Démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes

Référence : M 350

Le pouvoir adjudicateur s'engage à mener les actions suivantes, en vue de promouvoir une concurrence loyale :

### ***Lors de l'analyse des offres***

***Vérifier la véracité de la déclaration sur l'honneur implicite ou du DUME selon laquelle le soumissionnaire ne se trouve dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché :***

Dans les 20 jours suivant la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime d'introduction des offres, vérifier que les soumissionnaires satisfont à leurs obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales

→ pour les soumissionnaires belges vérifier via l'interface web TELEMARC<sup>1</sup>

→ pour les soumissionnaires étrangers : Si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne<sup>2</sup>. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, demander une attestation délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel il est établi. Le caractère officiel de cette attestation peut être vérifié en consultant la base de données « e-certis » (<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/ecertis/>) ;

Avant de prendre la décision d'attribution, vérifier que l'adjudicataire pressenti ne se trouve pas en situation d'exclusion (art. 67, 68 et 69 de la Loi du 17.06.2016 et 59 à 74 de l'AR 18.04.2017)

→ Vérifier que l'adjudicataire pressenti satisfait à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale et à celles de paiement des dettes fiscales (cf. ci-dessus)

<sup>1</sup> Toutes les institutions soumises à la réglementation des marchés publics, ont accès à l'interface web TELEMARC. L'accès peut être demandé auprès de l'agence pour la simplification administrative via <http://www.simplification.be/> ou <https://digiflow.belgium.be>

<sup>2</sup> DUME, Partie III. Motifs d'exclusions, point B Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale (dernière rubrique).

→ vérifier le casier judiciaire : réclamer à l'adjudicataire pressenti ledit document ou un document équivalent délivré par une autorité administrative ou judiciaire compétente<sup>3</sup>.

### **Vérifier que les soumissionnaires retenus sur base du droit d'accès satisfont aux critères de sélection qualitative :**

Vérifier et apprécier les documents réclamés au titre de la sélection qualitative (hormis l'agrément d'entrepreneur) ;

Vérifier l'existence de l'attestation d'agrément requise :

→ La vérification de l'agrément peut se faire via TELEMARC,

→ Pour les soumissionnaires étrangers : si un DUME a été transmis, vérifier si une base de données est accessible en ligne<sup>4</sup>. A défaut ou si le DUME n'est pas d'application, la vérification se fait sur base d'un certificat délivré par l'organisme de certification compétent de l'état membre ou tout autre document de nature à établir l'équivalence de cette certification à l'agrément requise en sélection qualitative du présent cahier spécial des charges.

### **Autres vérifications à effectuer :**

Vérifier que le soumissionnaire qui entend faire appel à la capacité d'un tiers a fourni un engagement écrit de cette entité de mettre ses moyens à la disposition du soumissionnaire pour le marché concerné (ou autre preuve). Dans ce cas, vérifier que les entités tierces ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion relatif aux conditions d'accès au marché ;

En cas de travaux de désamiantage simple, vérifier que les travailleurs affectés à ce travail sont titulaires d'un certificat de formation adéquat et, le cas échéant, d'un recyclage ;

En cas de travaux de désamiantage, vérifier que l'entrepreneur qui exécutera les travaux dispose d'un agrément du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (pas d'équivalence autorisée), via le site [http://www.emploi.belgique.be/liste\\_enleveurs\\_amiante.aspx](http://www.emploi.belgique.be/liste_enleveurs_amiante.aspx).

### **Examen de la régularité de l'offre :**

Vérifier que les soumissionnaires ressortissants de la CP 124 (Commission Paritaire construction) ont joint à leur offre la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social », complétée et signée ;

Vérifier que le soumissionnaire a indiqué la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants potentiels ;

Vérifier que l'offre et ses annexes ont été transmis dans la langue du marché ;

Procéder à la vérification des prix, en particulier pour les postes à forte intensité de main-d'œuvre et les postes de sécurité, en demandant les devis des sous-traitants et/ou la part du marché que le soumissionnaire entend confier à des travailleurs détachés si nécessaire.

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans le secteur du bâtiment sont notamment :

Les travaux de terrassement / fondations (tome 1 du CCTB)

Les travaux de structure (maçonnerie, béton, acier, bois) (tome 2 du CCTB)

Les travaux de toiture (tome 3 du CCTB), à l'exception des éléments en préfabriqué

<sup>3</sup> Si cette attestation n'existe pas dans un pays, on se contentera d'une déclaration sous serment, une déclaration solennelle devant une autorité judiciaire ou administrative ou encore devant notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi.

<sup>4</sup> DUME, Partie II. Point A. Informations concernant l'opérateur économique (l'opérateur est-il inscrit sur une liste officielle d'opérateurs économiques agréés ou est-il muni d'un certificat équivalent).

Les travaux de parachèvement (en particulier murs et plafonds) (tome 5 du CCTB)

Les travaux d'électricité (tome 7 du CCTB)

Les travaux de peinture et de traitement de surfaces (tome 8 du CCTB)

Les abords, en particulier les plantations, clôtures, équipements extérieurs et l'entretien (tome 9 du CCTB).

Les postes à forte intensité de main-d'œuvre dans les travaux de voiries sont notamment :

La pose de pavés

La pose de câbles

La pose de canalisations.

### **Lors de l'exécution du marché**

Avant l'intervention d'un travailleur/indépendant non soumis à la sécurité sociale belge, recevoir l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA, le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine, ainsi que l'inscription à l'OPOC en cas de recours à des travailleurs détachés<sup>5</sup>;

En début d'exécution, vérifier que les sous-traitants effectifs de l'adjudicataire sont bien agréés et rencontrent les exigences de la sélection qualitative en proportion de leur participation au marché + ne se trouvent dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE. En cas d'infraction, exclure le sous-traitant de l'exécution du chantier ;

Vérifier que les sous-traitants sur chantier sont ceux identifiés dans l'offre de l'adjudicataire. En cas de discordance sans autorisation du pouvoir adjudicateur, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;

Pour chaque sous-traitant nouvellement proposé par l'adjudicataire, vérifier qu'il est agréé et rencontre les exigences de la sélection qualitative en proportion de sa future participation au marché + ne se trouve dans aucun cas d'exclusion visé aux articles 67, 68, 69 de la Loi du 17 juin 2016, ni en situation d'exclusion sur base de l'article 48 RGE.

→ Si ok, donner autorisation,

→ Si pas ok, refuser autorisation ;

Vérifier la signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ;

Sanctionner toute infraction constatée le cas échéant (en fonction des justifications apportées) ;

Porter à la connaissance du « point de contact pour une concurrence loyale » tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be);

Porter à la connaissance des autorités habilitées (police ou inspection) tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent) ;

Interdire l'accès au marché et notifier le défaut d'exécution à toute entreprise ou personne qui occupe un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal et/ou qui manque gravement à son obligation de payer dans les délais à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

En cas de sanction(s) appliquée(s), déposer une plainte auprès de la Commission d'agrément des entrepreneurs de travaux (envoyer un courriel à l'adresse suivante : [agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be](mailto:agregation.entrepreneurs@economie.fgov.be) pour tout complément d'informations).

<sup>5</sup> L'application « check Limosa » de l'ONSS vous permet de scanner le QR code d'un document Limosa pour vérifier sa validité.

---

---

**Lors des réunions et/ou contrôles de chantier**

---

Parler la langue du marché dans ses contacts avec l'adjudicataire ;

A la première réunion de chantier, exiger le planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises ;

Vérifier la présence effective d'un représentant de l'adjudicataire aux réunions de chantier ;

Vérifier le respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance. En cas d'infraction, notifier l'arrêt immédiat de l'intervention du sous-traitant ;

Vérifier qu'un système d'enregistrement de présences est mis en place (checkinetwork et/ou listes de présence indiquant au minimum les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier) ;

Si vous disposez d'un smartphone, vérifiez via l'application « check Limosa » de l'ONSS la validité de quelques documents Limosa en scannant le QR code qui figure sur le document ;

Vérifier l'absence de logements sur le chantier ;

Dresser un procès-verbal de manquement à toute infraction constatée.

---

**ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE**

**Dossier : M 350**

Objet : Démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes

**Procédure : procédure ouverte**

Je soussigné :

.....

représentant Intercommunale d'Etude et de Gestion

atteste que :

.....

représentant le soumissionnaire :

.....

.....

.....

.....

s'est rendu sur le lieu, le ....., afin d'apprécier tous les éléments qui lui permettront de présenter une offre pour le présent marché.

Signatures :

Pour le soumissionnaire,

Pour Intercommunale d'Etude et de Gestion,

**Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.**

## **ANNEXE C: DECLARATION BANCAIRE**

Cette déclaration concerne le marché public : Démolition d'un bâtiment agricole et de ses annexes (M 350)

Nous confirmons par la présente que .....  
(nom de la société) est notre client(e) depuis le .....(date).

### **Relation financière banque-client**

Les relations financières que nous entretenons avec ce client nous ont jusqu'à ce jour, ..... (date), donné entière satisfaction.

Sur la base des données dont notre banque dispose actuellement, nous n'avons eu à constater aucun élément négatif et ce client a disposé jusqu'à présent, pour autant que nous ayons pu nous en assurer et en ce qui concerne les contrats et projets dont nous avons connaissance, de la capacité financière lui permettant de mener à bien les contrats et projets qui lui ont été confiés.

.....(nom de la société) jouit de notre confiance et

soit : notre banque met actuellement à la disposition de cette société les lignes de crédit suivantes (à ne mentionner qu'avec l'accord écrit préalable du client) :  
.....

soit : notre banque met actuellement des lignes de crédit à la disposition de la société.

et/ou : notre banque est disposée à examiner d'éventuelles demandes de crédit ou une demande de cautionnement en vue de l'exécution du marché.

soit : (aucune des trois déclarations susmentionnées).

Cette déclaration n'implique aucun engagement de notre part pour l'avenir et notre banque n'assume aucune responsabilité à ce propos.

### **Notoriété du client**

.....(nom de la société) occupe une place importante (ou : exerce ses activités) dans le secteur de  
.....

Jusqu'ici et pour autant que nous ayons pu nous en assurer, cette société bénéficie d'une excellente (ou : bonne) réputation technique et est dirigée par des personnes

---

compétentes et fiables. La banque ne peut pas être tenue pour responsable du caractère éventuellement inexact ou incomplet des informations qui lui ont été fournies. Les faits qui pourraient, dans l'avenir, influencer cette déclaration ne pourront pas vous être communiqués automatiquement.

Fait à ..... , le .....

Dénomination de la banque, nom et titre du signataire et signature

**Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.**

## **ANNEXE D: FORMULAIRE D'OFFRE**

Pouvoir adjudicateur : Intercommunale d'Etude et de  
Gestion

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° 21/705**

**M 350 "DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET DE SES  
ANNEXES"**

Le soussigné : .....  
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité : .....

Domicilié à :

(Pays, localité, rue, n°)

*ou bien <sup>(6)</sup>*

La Société : .....  
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s) : .....  
(nom(s), prénoms et qualité(s))

*ou bien <sup>(1)</sup>*

Les soussignés : .....  
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,  
s'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions  
du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de  
(en chiffres : T.V.A. comprise) : .....  
(en lettres : T.V.A. comprise) : .....

---

<sup>6</sup> Biffer la mention inutile.

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) : ..... % <sup>(1)</sup>
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des sommes réservées) : ..... % <sup>(1)</sup>

#### A. Renseignements généraux

- Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant du personnel non assujéti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale des travailleurs) : n°(s) .....
- Numéro d'entreprise : n°(s) .....
- Catégorie(s), sous-catégorie(s) et classe(s) d'agrégation : .....
- Inscription sur la liste des entrepreneurs agréés (ou certificat ou inscription sur une liste officielle d'un Etat membre de l'UE) : n°(s) .....
- Numéro de téléphone : .....
- Numéro de fax : .....
- Courriel : .....

#### B. Documents à fournir par le soumissionnaire ne possédant pas l'agrégation requise

Conformément à l'article 70 al.2, 3° de l'AR du 18 avril 2017, sont joints à la présente offre les documents qui sont exigés en vertu de l'article 1 de l'Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 et qui démontrent qu'il est satisfait aux conditions fixées pour obtenir l'agrégation requise pour l'attribution du présent marché <sup>(7)</sup>.

Est jointe à la présente offre une copie de l'attestation constatant l'introduction d'un dossier complet, conformément à l'article 6 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1991 <sup>(1)</sup>.

#### C. Identification des sous-traitants

Est jointe à la présente offre, l'annexe 3 reprenant le nom, l'adresse, la classe et catégorie d'agrégation des sous-traitants<sup>8</sup>.

#### D. Lutte contre le dumping social

Est jointe à la présente offre, l'annexe 2 (déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social) signée par le soumissionnaire.

#### E. Paiements

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° .....  
de l'établissement financier suivant<sup>9</sup> .....  
ouvert au compte de <sup>(10)</sup> .....

<sup>1</sup> A compléter le cas échéant

<sup>2</sup> Biffer la mention qui n'est pas d'application.

<sup>8</sup> Les classes d'agrégation de l'entrepreneur et de ses sous-traitants répondent conjointement aux prescriptions du marché.

## F. Documents à joindre à l'offre

Sont joints à la présente offre, outre les annexes/ documents précités :

- le métré récapitulatif
- les documents datés et signés ainsi que les modèles et échantillons exigés par le cahier spécial des charges <sup>(11)</sup>, à savoir :
  - Une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, assortie de certificat de bonne exécution et de résultats pour les travaux les plus importants.
  - Un agrément d'enleveurs d'amiante suivant le Titre 4 du Livre VI. - Agents chimiques, cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques de Code du bien-être au travail. (Si les travaux de désamiantage sont effectués par un sous-traitant, c'est l'agrément de celui-ci qui sera fourni)

Si un plan de sécurité et santé est joint au cahier spécial des charges  
- les documents exigés par le coordinateur sécurité (cfr annexes 4 et 5).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le(s) soumissionnaire(s)

Nom(s), prénoms et qualité

Cachet de  
l'entreprise

### *Remarque importante*

*Si le soumissionnaire établit son offre et le métré récapitulatif sur d'autres documents que les modèles fournis, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les documents du marché (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).*

*Le métré mentionne :*

- *la numérotation des postes*
- *les numéros de postes du CPN*
- *les références aux prescriptions techniques du CCT QUALIROUTES*
- *le montant total de l'offre et les prix unitaires exprimés en toutes lettres et en chiffres.*

<sup>9</sup> Dénomination exacte de l'établissement financier.

<sup>10</sup> Dénomination exacte du compte.

<sup>11</sup> Biffer les mentions inutiles

**ANNEXE 1 A L'OFFRE**

**Engagement du soumissionnaire à développer une démarche qualité**

Conformément aux dispositions prévues dans le C.S.C., l'entreprise (nom de l'entreprise ou du groupement)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

s'engage à mettre en œuvre une démarche qualité s'appuyant sur les données indiquées dans le document QUALIROUTES–A-1 lors de l'exécution des travaux repris à l'article 34 du chapitre A (AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics) pour autant que ces travaux soient concernés par le présent marché.

Fait à .....,

le .....

Signature

**ANNEXE 2 A L'OFFRE**

**Déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et  
contre le dumping social  
Applicable aux entrepreneurs ressortissants à la Commission paritaire  
124 (Construction)**

Je soussigné(e), représentant légal,

Nom-prénom :  
.....

Fonction :  
.....

Société :  
.....

N° TVA :  
.....

en qualité de soumissionnaire / sous-traitant (*biffer la mention inutile*) du marché :

Identification du marché :  
.....  
.....  
.....  
.....

Identification du pouvoir adjudicateur :  
.....  
.....  
.....  
.....

respecte les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles relatives aux conditions de travail, de rémunération et d'emploi, et notamment les règles suivantes :

1. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de taux de salaire minimal (y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires) et de modalités de paiement de la rémunération, en particulier :
  - Octroyer au moins le salaire minimum fixé par la Convention collective de travail du secteur de la Construction, conformément à la qualification du travailleur ;
  - Octroyer le complément de salaire dû pour les heures supplémentaires ;
  - Appliquer le régime des timbres fidélité ou équivalent ;
  - Si le paiement de la rémunération est effectué en Belgique, la payer exclusivement en monnaie scripturale ;
  - Etablir un décompte de paie pour chaque travailleur lors de chaque règlement définitif de la rémunération, ainsi qu'un compte individuel annuel pour chaque travailleur occupé<sup>12</sup>.
  
2. Fournir un logis et une nourriture convenable (ou une indemnité de logement et une indemnité de nourriture) lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, conformément à la Convention Collective de Travail du 12 juin 2014 relative à diverses conditions de travail.

Le logis doit avoir été construit, aménagé ou créé dans le respect des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

Les locaux d'hébergement doivent répondre aux conditions de l'article 50 et point 15 de l'annexe III, partie A de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires et mobiles, pour autant qu'il s'applique, à savoir :

- Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs, notamment en raison du type d'activité ou des effectifs dépassant un certain nombre de personnes et de l'éloignement du chantier, l'exigent, les locaux d'hébergement doivent être facilement accessibles ;
- Ils doivent être de dimensions suffisantes et être équipés d'un nombre de tables et de sièges à dossier tenant compte du nombre des travailleurs ;
- Les locaux d'hébergement fixes, à moins qu'ils ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, doivent comporter des équipements sanitaires en nombre suffisant, une salle de repas et une salle de détente ;
- Ils doivent être équipés de lits, d'armoires, de tables et de chaises à dossier en tenant compte du nombre de travailleurs et être affectés en prenant en considération, le cas échéant, la présence de travailleurs des deux sexes ;
- Des mesures appropriées de protection des non-fumeurs contre la gêne due à la fumée de tabac doivent être mises en place.

---

<sup>12</sup> La tenue des comptes individuels et du décompte de paie sous la forme des documents sociaux belges n'est pas obligatoire pour les travailleurs détachés si les documents sociaux du pays d'origine sont mis à disposition sur simple demande (dispense de 12 mois maximum).

3. Respecter l'ensemble des dispositions en matière de durée du travail, de périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, de durée minimale des congés annuels payés.
4. Traiter les travailleurs participant à la réalisation du marché conformément à la Loi sur le bien-être des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution, en respectant en particulier les dispositions suivantes :
  - Désigner en interne une personne s'occupant du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs et faire appel à un organisme externe lorsque les missions de bien-être ne peuvent ou ne peuvent toutes être accomplies en interne ;
  - prendre les mesures nécessaires afin que tous les travailleurs soient soumis à la surveillance de santé et mettre à disposition, sur demande, les attestations d'évaluation de santé ;
  - mettre gratuitement à disposition des travailleurs des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés et adéquats au travail à réaliser ;
  - mettre à disposition des travailleurs chargés de leur utilisation, des équipements de travail (engins de levage, échafaudage, engins de terrassement, ...) appropriés ou convenablement adaptés au travail à réaliser ;
  - Fournir aux travailleurs une formation appropriée et des instructions inhérentes à leur activité professionnelle, notamment lors de l'utilisation d'équipements de travail comme des engins de chantier et des échafaudages ou lors de travaux spécifiques comme le retrait d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Collaborer à l'application de la coordination du bien-être et de la sécurité-santé des travailleurs lorsqu' interviennent, simultanément ou successivement sur le chantier, plus de 2 entreprises.

5. Respecter les règles de mise en chômage temporaire des travailleurs, notamment l'interdiction de sous-traiter à un tiers le travail normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire pour raison économique.
6. Respecter l'ensemble des dispositions en matière d'occupation de travailleurs, en particulier :
  - Pour les travailleurs soumis à la sécurité sociale belge :
    - déclarer chaque travailleur à la Dimona (date d'entrée en service/sortie de service) ;
    - Inscrire chaque travailleur auprès de l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs.
  - Pour les travailleurs / indépendants non soumis à la sécurité sociale belge :
    - fournir à chaque travailleur un formulaire A1 attestant qu'il est redevable des cotisations de sécurité sociale dans son pays d'origine et qu'il en est exempté en Belgique et ce pour une période de 24 mois maximum ;

- effectuer la déclaration LIMOSA (document L1)<sup>13</sup> préalablement à l'occupation sur le territoire belge de tous les travailleurs détachés (par voie électronique auprès de l'ONSS pour les salariés ou de l'INASTI pour les indépendants, via le site [www.limosa.be](http://www.limosa.be)) ;
- s'immatriculer à l'Office patronal d'Organisation et de Contrôle des régimes de sécurité et d'existence (OPOC) car toute entreprise est soumise au régime des timbres fidélité, et déclarer trimestriellement à l'OPOC le salaire brut des travailleurs (uniquement pour les travailleurs, pas pour les indépendants) ;
- respecter les règles en matière de détachement des travailleurs :
  - l'employeur qui détache des travailleurs doit exécuter son activité substantielle dans son pays d'origine,
  - le détachement prévisible n'excède pas 24 mois,
  - il est interdit de détacher successivement des travailleurs différents pour occuper un poste permanent,
  - le lien de subordination entre le travailleur détaché et son employeur est maintenu,
  - un délai d'attente de 2 mois doit être respecté entre deux détachements du même travailleur, de la même entreprise et dans un même état membre.
- Pour les travailleurs intérimaires :
  - Faire appel à des bureaux de travail intérimaire « construction » reconnus en Wallonie (tous les bureaux de travail intérimaire doivent disposer d'un agrément ; les bureaux de travail intérimaire actifs dans le secteur de la construction doivent disposer d'un agrément « construction »<sup>14</sup>) ;
  - Respecter la réglementation relative au travail intérimaire et y recourir dans les circonstances fixées par la loi : assurer le remplacement temporaire d'un travailleur permanent, répondre à un surcroît temporaire de travail, assurer l'exécution d'un travail exceptionnel.

7. Vérifier, avant la conclusion d'un contrat de sous-traitance, que l'entrepreneur sous-traitant n'a pas de dettes sociales ni fiscales.

Après la conclusion d'un contrat de sous-traitance, s'assurer avant chaque paiement que le sous-traitant n'a pas de dettes sociales et fiscales<sup>15</sup>. En cas de dettes sociales et/ou fiscales dans le chef du sous-traitant, imputer sur chaque paiement dû

<sup>13</sup> La déclaration Limosa enregistre les données d'identification du travailleur ou de l'indépendant, les dates de début et de fin du détachement en Belgique, le secteur (intérim ou secteur de la construction), le lieu de travail en Belgique, les données d'identification du client ou donneur d'ordre belge + selon le cas les données d'identification de l'employeur et l'horaire du travailleur.

<sup>14</sup> La liste des bureaux agréés est disponible sur le site du SPW à l'adresse suivante : [http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR\\_PUBL\\_EMPLOI\\_PLAC.XML](http://emploi.wallonie.be/files/PublicationsDEI/AGR_PUBL_EMPLOI_PLAC.XML) (les bureaux agréés « construction » sont identifiables par le code « INTC » dans la rubrique « service » du fichier)

<sup>15</sup> Cette vérification peut être effectuée en consultant le site de la sécurité sociale belge à l'adresse suivante : [https://www.socialsecurity.be/site\\_fr/employer/applics/30bis/index.htm](https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/30bis/index.htm) ou via l'application smartphone <https://www.checkobligationderetenue.be>

au sous-traitant les retenues prévues par l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et par l'article 403 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

8. Respecter les obligations en matière d'enregistrement des travaux et des travailleurs, en particulier :

- Déclarer les travaux « 30 bis » à l'Office national de Sécurité Sociale (ONSS), au CNAC et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

La déclaration pour les travaux immobiliers doit être communiquée pour :

- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 5.000 EUR (HTVA) avec au moins 1 sous-traitant ; ou
- chaque contrat « donneur d'ordre / commettant - entrepreneur déclarant » à partir de 30.000 EUR (HTVA) avec ou sans sous-traitant.

L'entrepreneur adjudicataire doit faire la "déclaration de travaux" à l'ONSS.

- Tenir à jour sur le chantier, quel que soit le montant du marché, une liste quotidienne de tout le personnel occupé sur le chantier. Cette liste reprend au moins les renseignements individuels suivants : nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.
- Enregistrer la présence de chaque personne qui pénètre sur les lieux où sont exécutés les travaux dans la banque de données de l'ONSS pour des travaux immobiliers égaux ou supérieurs à 500.000 euros HTVA, via le système d'enregistrement "checkinetwork".

9. Respecter, le cas échéant, les obligations en matière d'identification des travailleurs sur le chantier, à savoir le port du ConstruBadge pour tous les ouvriers de la construction occupés sur le chantier, qu'il s'agisse de travailleurs d'entreprises belges, d'employeurs étrangers ou intérimaires.

Le ConstruBadge est un moyen personnel d'identification visuelle délivré automatiquement par le Fonds de Sécurité d'Existence à chaque ouvrier de la construction enregistré auprès de la sécurité sociale belge ou ayant fait l'objet d'une déclaration LIMOSA. Il reprend les données suivantes : nom et n° d'identification de l'employeur, nom et n° d'identification de l'ouvrier, n° carte, code barre, photo de l'ouvrier et période de validité du badge.

10. Porter à la connaissance du "point de contact pour une concurrence loyale" tout cas présumé de fraude sociale via le site : [www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be](http://www.pointdecontactfraudesociale.belgique.be)

11. Porter à la connaissance des autorités habilitées tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain.

Pour rappel, constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin [...] de mettre au travail ou permettre la

---

mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine (son consentement est indifférent).

12. Communiquer au pouvoir adjudicateur tout document émanant des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection.
13. En cas de fraude sociale ou fiscale avérée (notamment en cas de manquement grave au paiement de la rémunération) ou en cas d'occupation avérée de travailleurs en séjour illégal dans le chef d'un sous-traitant (notification officielle), lui interdire l'accès au chantier et résilier immédiatement le contrat avec l'entrepreneur sous-traitant en infraction.

Je suis informé que je peux être tenu solidairement responsable, sous certaines conditions, du paiement de dettes salariales et fiscales d'un sous-traitant si celui-ci manque gravement à ses obligations.

Je suis informé que le non-respect des dispositions de la présente déclaration peut entraîner une exclusion de mon entreprise pour les marchés futurs du pouvoir adjudicateur, et ce pour une durée déterminée, sans préjudice d'autres sanctions éventuellement applicables.

Je suis informé que ces dispositions ne sont pas exhaustives et je déclare respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles, qui me sont applicables en matière de conditions de travail, de rémunération et d'emploi.

Fait le ..... à .....

Signature

**ANNEXE 3 A L'OFFRE**

**Identification des sous-traitants**

A. Part du marché sous-traitée :

B. Identité des sous-traitants :

Dressé le :

Le(s) soumissionnaire(s) :

**ANNEXE 4 A L'OFFRE**

**Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)**

Le(s) soussigné(s) : ..... (1)

<input type="checkbox"/> agissant en son (leur) nom personnel
<input type="checkbox"/> agissant pour le compte de la société .....
<input type="checkbox"/> constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise

atteste(nt) par la présente :

- ⇒ avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions établies dans le plan de sécurité et de santé M/21/088 (en abrégé PSS) annexé au CSC n° 21/705
- ⇒ s'engage(nt) à respecter et à faire respecter par son (leur) personnel, ainsi que par les éventuels sous-traitants agréés pour réaliser l'opération du présent PSS, les prescriptions de ce dernier, l'ensemble des obligations légales en matière de sécurité et de santé ainsi que la réglementation relative au "bien-être du travailleur au travail" ;
- ⇒ s'engage(nt) à organiser avant le début des travaux, y compris ceux des sous-traitants, une réunion préalable dite d'inspection commune, en présence du coordinateur, afin de lui remettre une note écrite concernant les moyens et dispositions définitifs adoptés pour l'exécution de l'ensemble des travaux commandés et de les compléter au travers du journal de la coordination en visant celui-ci ;
- ⇒ que l'entièreté des coûts liés à la sécurité santé s'élève à :

€ ..... (euros)

Observations éventuelles.

.....

.....

Fait à ,

le

Signature.

(1) Compléter.

**ANNEXE 5 A L'OFFRE****Note sur les engagements pris par le soumissionnaire concernant les mesures et les moyens de protection déterminés par le plan de sécurité et de santé (article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001)****Remarques préliminaires**

- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des postes de travaux ou parties d'ouvrage nécessitant **la description, par celui-ci, de la manière dont il prévoit d'exécuter les travaux**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre cette description à d'autres postes ou parties d'ouvrages.
- ⇒ Les détails demandés sont fournis de façon claire, précise et détaillée sur les documents constituant la présente annexe 5.
- ⇒ Le coordinateur projet établit la liste des mesures et moyens de prévention pour lesquels le soumissionnaire doit communiquer un calcul de prix. CETTE LISTE NE REPREND PAS CE QUI RELEVE DE LA SECURITE DE BASE (c'est-à-dire tout ce qui relève de la simple application des réglementations). **Cette liste reprend les mesures et moyens de prévention et de protection collective, en particulier CEUX QUI DOIVENT SERVIR A PLUSIEURS INTERVENANTS, ainsi qu'aux moyens extraordinaires de protection individuelle**. Si le soumissionnaire le juge nécessaire, il peut étendre ce calcul de prix à d'autres mesures et moyens de prévention.
- ⇒ Le soumissionnaire s'engage à respecter le PGSS et à le faire respecter par ses sous-traitants pendant toute la durée du marché.

Nombre de pages en annexe :

**ANNEXE E: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF**  
**“DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ET DE SES ANNEXES”**

N°	Référence	Description	Type	Unité	Q	PU HTVA	Total HTVA
		<b>Travaux de démolition</b>					
1	V.2.1	En PAE	QP	ff	1		
2	V.2.1	Hors PAE	QP	ff	1		
		<b>Nivellement et engazonnement des terrain</b>					
3	V.2.2.1.1	Remblais généraux avec fourniture en PAE	QP	m3	280		
4	V.2.2.1.1	Remblais généraux avec fourniture hors PAE	QP	m3	870		
5	V.2.2.1.2	Remblais en terres végétales en PAE	QP	m3	170		
6	V.2.2.1.2	Remblais en terres végétales avec fourniture hors PAE	QP	m3	680		
7	V.2.2	Engazonnement en PAE	QP	m2	560		
8	V.2.2	Engazonnement hors PAE	QP	m2	2300		
						<b>Total HTVA :</b>	
						<b>TVA 21% :</b>	
						<b>Total TVAC :</b>	

*Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.*

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à ..... le ..... Fonction : .....

Nom et prénom : .....